

217C2992
FR0000125684-OP040-A04-E01

21 décembre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique visant les actions de la société.

ZODIAC AEROSPACE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 21 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat à titre principal et d'échange à titre subsidiaire déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme Safran, visant les actions de la société ZODIAC AEROSPACE (cf. D&I 217C2859 du 7 décembre 2017).

L'initiateur, qui à ce jour ne détient, seul ou de concert, aucun titre de la société ZODIAC AEROSPACE, s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 283 255 860 actions ZODIAC AEROSPACE non détenues par lui comprenant (i) l'intégralité des actions ZODIAC AEROSPACE existantes (à l'exclusion des 12 619 986 actions autodétenues), soit 280 096 470 actions ZODIAC AEROSPACE, (ii) la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions exerçables pendant la période d'offre, le cas échéant réouverte, soit un maximum de 1 703 296 actions ZODIAC AEROSPACE, et (iii) la totalité des actions susceptibles d'être émises et/ou remises à raison de l'acquisition définitive d'actions gratuites de la société, soit un maximum de 1 456 094 actions ZODIAC AEROSPACE, dans le cadre d'un projet d'offre se décomposant en une offre publique d'achat à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange, dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat principale : **25 € par action ZODIAC AEROSPACE** ;
- offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise d'actions de préférence Safran à émettre selon une parité encadrée dans une fourchette de 0,300 à 0,332 action de préférence pour une action ZODIAC AEROSPACE apportée à l'offre**, cette offre subsidiaire étant plafonnée à un maximum de 88 847 828 actions ZODIAC AEROSPACE, soit 30,35% du capital de cette société¹. La parité de l'offre publique d'échange sera notamment déterminée de la manière suivante² :
 - si la moyenne arithmétique de la moyenne quotidienne, après pondération par les volumes, des cours de Safran au cours des 10 jours de bourse tirés au hasard par huissier de justice parmi les 30 jours de bourse précédant le 10^{ème} jour de bourse (non inclus) avant la date de clôture de l'offre (ci-après : la « valeur moyenne ») est comprise entre 72,36 €³ (ci-après : la « borne basse ») et 79,98 €³ (ci-après : la « borne haute »), alors la parité d'échange sera égale au rapport entre 24 €⁴ et la valeur moyenne ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 292 716 456 actions.

² La parité définitive sera fixée avant l'ouverture à Paris du 10^{ème} jour de bourse qui précède la date de clôture de l'offre dans les conditions visées au point 2.3.2 du projet de note d'information.

³ Déduction faite de toute distribution de dividende intervenue ou de tout produit quelconque versé par Safran à ses actionnaires entre la date de signature de l'accord de rapprochement (24 mai 2017) et la date de règlement livraison de l'offre, à l'exclusion du solde du dividende au titre de l'exercice 2016 à hauteur d'un montant de 0,83 € versé le 21 juin 2017.

⁴ Somme ajustée de toute distribution de dividende ou de tout produit quelconque versé par ZODIAC AEROSPACE à ses actionnaires entre la date de signature de l'accord de rapprochement (24 mai 2017) et la date de règlement livraison de l'offre.

- si la valeur moyenne est strictement supérieure à la borne haute, alors la parité d'échange sera égale au rapport entre 24 €⁴ et la borne haute ; et
- si la valeur moyenne est strictement inférieure à la borne basse, alors la parité d'échange sera égale au rapport entre 24 €⁴ et la borne basse.

La parité d'échange sera déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001). Elle fera l'objet d'une communication par l'initiateur et d'un avis complémentaire de l'AMF.

Les actions de préférence Safran à remettre en échange des actions ZODIAC AEROSPACE apportées à l'offre publique d'échange subsidiaire seront émises par le directeur général de Safran agissant sur subdélégation octroyée par le conseil d'administration de Safran le 6 décembre 2017, en vertu de la délégation octroyée par l'assemblée générale de Safran du 15 juin 2017. Ces actions de préférence d'une valeur nominale de 0,20 € revêtiront la forme nominative administrée ou pure au choix de l'actionnaire. Elles auront les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires Safran mais seront inaliénables pendant une durée de 36 mois à compter de leur date d'émission.

Le 24 mai et le 13 juin 2017, l'initiateur a conclu avec FFP⁵, FFP Invest⁶, le Fonds Stratégique de Participations⁷ et des actionnaires familiaux de ZODIAC AEROSPACE des engagements d'apport à l'offre portant sur un total de 80 408 661 actions ZODIAC AEROSPACE⁸ représentant 27,47% du capital de cette société¹. Ces engagements d'apport sont révocables en cas d'offre publique concurrente déclarée conforme par l'AMF⁹.

Le 13 juin 2017, l'initiateur a conclu avec certains actionnaires familiaux de ZODIAC AEROSPACE un engagement de participation résiduelle portant sur 13 912 435 actions ZODIAC AEROSPACE représentant 4,75% du capital de cette société¹ assorti de promesses d'achat et de vente croisées permettant auxdits actionnaires de céder leurs actions ZODIAC AEROSPACE sur la base du prix de l'offre principale au profit de la société Safran sous certaines conditions¹⁰.

En outre, l'initiateur a pris l'engagement de mettre en place un mécanisme destiné à assurer, après la clôture de l'offre, la liquidité (i) des actions issues de la levée des options de souscription d'actions ZODIAC AEROSPACE détenues par les salariés de la société dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE) dont la période d'indisponibilité de 5 ans au titre dudit PEE n'arrive à échéance que postérieurement à la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, et (ii) des actions ZODIAC AEROSPACE acquises ou susceptibles d'être acquises - préalablement à la clôture de l'offre ou le cas échéant de l'offre réouverte - à raison des plans d'attribution d'actions gratuites dont les périodes d'acquisition ou de conservation, le cas échéant, n'arriveront à échéance qu'après la clôture de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte.

Dans ce cadre, l'initiateur consentira aux titulaires desdites actions une promesse d'achat sur leurs actions ZODIAC AEROSPACE à l'issue de la période de blocage. Les titulaires d'actions bloquées en PEE et les attributaires d'actions gratuites en période de conservation se verront par ailleurs proposer, à titre optionnel, d'assortir la promesse d'achat consentie par l'initiateur dans le cadre du mécanisme de liquidité d'une promesse de vente exerçable par l'initiateur à l'issue de la période d'exercice de la promesse d'achat¹¹.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

En application des dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, l'offre est soumise à la condition de l'apport à l'offre d'actions ZODIAC AEROSPACE représentant, à l'issue de l'offre, au moins 66,67 % des droits de vote exerçables en assemblée générale.

⁵ Société anonyme (sise 66 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine), contrôlée par la société Etablissements Peugeot Frères.

⁶ Société par actions simplifiée (sise 66 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine), contrôlée par FFP.

⁷ Société d'investissement à capital variable (sise 47 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris).

⁸ Dont 2 500 actions détenues par FFP, 15 113 464 actions détenues par FFP Invest, 10 904 337 actions détenues par le Fonds Stratégique de Participations et 54 388 360 actions détenues par les actionnaires familiaux de ZODIAC AEROSPACE.

⁹ Cf. D&I 217C1130 du 2 juin 2017 et D&I 217C1251 du 16 juin 2017.

¹⁰ Cf. D&I 217C1251 du 16 juin 2017. Les actions seront assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et ne seront pas transférées à l'initiateur en cas de mise en œuvre d'un éventuel retrait obligatoire.

¹¹ En application de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, les actions gratuites en période de conservation et les actions bloquées en PEE susvisées pour lesquelles une promesse de vente aura été consentie à Safran dans le cadre du mécanisme de liquidité préalablement à la clôture de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte, seront assimilées aux actions détenues par l'initiateur et ne seront pas transférées à l'initiateur en cas de mise en œuvre d'un éventuel retrait obligatoire.

Conformément à l'article 231-11 du règlement général, l'offre est à ce jour conditionnée à l'obtention de l'autorisation de l'opération au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de concurrence du Brésil (CADE)¹². Il est précisé que l'autorisation réglementaire du *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) a été obtenue le 11 décembre 2017.

L'offre fera l'objet d'une centralisation par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ZODIAC AEROSPACE apportées à l'offre subsidiaire serait supérieur à 88 847 828, le nombre d'actions présentées à cette offre fera l'objet d'une réduction proportionnelle, et les actions ne pouvant être apportées à l'offre subsidiaire seront réputées avoir été apportées à l'offre principale.

Les actionnaires de ZODIAC AEROSPACE pourront apporter leurs actions soit à l'offre principale, soit à l'offre subsidiaire, soit en combinant l'offre principale et l'offre subsidiaire.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'offre publique d'achat principale sur les actions de la société dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

En outre, l'initiateur se réserve la faculté : dans l'hypothèse où (i) il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, seul ou de concert, au moins 95% des droits de vote de ZODIAC AEROSPACE, et où (ii) un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions ZODIAC AEROSPACE qui ne seront pas détenues directement ou indirectement, seul ou de concert, par lui, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants et 237-14 et suivants du règlement général.

L'initiateur se réserve également la possibilité, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire n'aurait pas, le cas échéant, été mis en œuvre à compter de la publication de l'avis de résultat de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, de demander la radiation des actions ZODIAC AEROSPACE d'Euronext Paris.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, a été désigné en qualité d'expert indépendant par la société ZODIAC AEROSPACE en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ZODIAC AEROSPACE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 7 décembre 2017 (cf. D&I 217C2859 du 7 décembre 2017).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix et de la parité d'échange retenus par la banque présentatrice ; et
- du projet de note en réponse de la société ZODIAC AEROSPACE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ZODIAC AEROSPACE, l'avis du comité de groupe de cette société, et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des conditions financières de l'offre, y compris en considération des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, notamment s'agissant des accords conclus avec les actionnaires familiaux et ceux à conclure avec les porteurs d'actions indisponibles.

¹² L'initiateur a reçu les autorisations de l'opération au titre du contrôle des concentrations du ministère du commerce de la République Populaire de Chine (MOFCOM) et de la Commission Européenne respectivement les 7 et 21 décembre 2017.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Safran sous le n°17-648 en date du 21 décembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-649 en date du 21 décembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société ZODIAC AEROSPACE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ZODIAC AEROSPACE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres Safran et ZODIAC AEROSPACE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres Safran et ZODIAC AEROSPACE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
